

## **RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE**

### **LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2)

**1.** L'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biométhane déclarées conformément à l'article 6.2.1 doivent être vérifiées. »

### **TEXTE PROPOSÉ**

**6.6.** Tout émetteur visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) doit, au plus tard le 1er juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions effectuée par un organisme accrédité ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum et selon un programme ISO-17011, à l'égard du secteur d'activité de l'émetteur.

N'ont toutefois pas à être vérifiées:

1° les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles;

2° les émissions de CH<sub>4</sub> attribuables à l'entreposage du charbon visées à la partie QC.5.3 de l'annexe A.2;

3° les émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O, visées à la partie QC.27 de l'annexe A.2, attribuables aux équipements mobiles sur le site d'un établissement;

3.1° les émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables aux lieux d'enfouissement de matières résiduelles;

4° (paragraphe abrogé);

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé).

Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biométhane déclarées conformément à l'article 6.2.1 doivent être vérifiées.

[...]

2. L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 7.0.2°, du suivant :

« 7.0.3° la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biométhane acquis en substitution au gaz naturel auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur, en tonnes métriques; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 7.3°, de « , en excluant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7.3°, du suivant :

« 7.3.1° la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec, en tonnes métriques; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application des paragraphes 7.0.3° et 7.3.1° du premier alinéa, le rapport de vérification doit comprendre un avis sur l'exactitude et la fiabilité des renseignements et des documents visés à la partie QC.35.2 du protocole QC.35 concernant le biométhane distribué ou acquis en substitution au gaz naturel. En cas d'avis négatif, les émissions concernées doivent être déclarées comme étant attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel conformément aux paragraphes 7° ou 7.3°, selon le cas, et le rapport doit indiquer les quantités de biométhane associées à ces émissions qui ont été reconsidérées comme du gaz naturel. ».

## **TEXTE PROPOSÉ**

---

**6.9.** Outre les renseignements prescrits par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065, le rapport de vérification doit comprendre les renseignements suivants:

[...]

7° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1, en tonnes métriques, en excluant les émissions de gaz à effet de serre ayant été captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement, les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2;

7.0.1° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement pour chaque type d'émissions, soit:

- i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;
- ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;
- iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

7.0.2° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 reçues en transfert d'un autre établissement pour chaque type d'émissions, soit:

- i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;
- ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;
- iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

**7.0.3° la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biométhane acquis en substitution au gaz naturel auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur, en tonnes métriques;**

7.1° la quantité totale d'unités étalons relatives aux activités de l'émetteur pour l'année de déclaration;

7.2° pour chaque unité étalon, la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6, soit:

- a) les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;
- b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;
- c) les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

7.3° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de la partie QC.30.2 du protocole QC.30 de l'annexe A.2, en excluant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec;

7.3.1° la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec, en tonnes métriques;

7.4° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec, à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, ainsi que la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exportation d'électricité, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées conformément au protocole QC.17 de l'annexe A.2;

7.5° dans le cas où le vérificateur constate qu'une portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons n'a pas été déterminée conformément au présent règlement et que l'erreur se rapportant à ces émissions ou à ces unités est égale ou supérieure au seuil d'importance relative calculé conformément au premier alinéa de l'article 6.7, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes à ces émissions ou de ces unités effectuée de la manière suivante:

Incertitude absolue = | Quantité déclarée non conforme - Quantité documentée |

Incertitude relative = (Incertitude absolue ÷ Quantité totale déclarée) × 100%

Où:

Quantité déclarée non conforme = Portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons déterminée comme non conforme par le vérificateur;

Quantité documentée = Portion de la quantité déclarée non conforme qui est réévaluée par le vérificateur à l'aide de factures, de registres d'exploitation, d'instruments de mesure ou des données afférentes au procédé;

Quantité totale déclarée = Quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre déclarée et visée au paragraphe 7, 7.3 ou 7.4 ou quantité totale d'unités étalons déclarée et visée au paragraphe 7.1;

8° les conclusions de la vérification, notamment quant à l'exactitude et la fiabilité de la déclaration d'émissions;

9° une déclaration de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants:

a) le nom, les coordonnées et les secteur et sous-secteur d'activité liés à la portée d'accréditation de l'organisme de vérification ainsi que le nom et les coordonnées du vérificateur en chef, de la personne chargée de la revue interne du processus de vérification et des autres membres de l'équipe de vérification désignés par l'organisme pour effectuer la vérification;

b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification ainsi que les noms et les coordonnées des sous-traitants ayant participé à la vérification;

c) une attestation signée par le représentant de l'organisme de vérification à l'effet que les exigences de l'article 6.10 sont satisfaites et que le risque de conflit d'intérêts est acceptable;

10° une confirmation écrite de la part du vérificateur que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre soumises à la vérification ou de la quantité d'unités étalons, suivant les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 7.1, a été vérifiée.

Aux fins de l'application des paragraphes 7.0.3° et 7.3.1° du premier alinéa, le rapport de vérification doit comprendre un avis sur l'exactitude et la fiabilité des renseignements et des documents visés à la partie QC.35.2 du protocole QC.35 concernant le biométhane distribué ou acquis en substitution au gaz naturel. En cas d'avis négatif, les émissions concernées doivent être déclarées comme étant attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel conformément aux paragraphes 7° ou 7.3°, selon le cas, et le rapport doit indiquer les quantités de biométhane associées à ces émissions qui ont été reconsidérées comme du gaz naturel.

3. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,016
Nouvelle-Écosse	0,544
Nouveau-Brunswick	0,226
Québec	0,002
Ontario	0,054
Manitoba	0,002
Vermont	0,004
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,267
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,237
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio	0,389

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pennsylvanie</li> <li>- Tennessee</li> <li>- Virginie</li> <li>- Virginie occidentale</li> <li>- District de Columbia</li> </ul>		
<p>Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arkansas</li> <li>- Dakota du Nord</li> <li>- Dakota du Sud</li> <li>- Minnesota</li> <li>- Iowa</li> <li>- Missouri</li> <li>- Wisconsin</li> <li>- Illinois</li> <li>- Michigan</li> <li>- Indiana</li> <li>- Montana</li> <li>- Kentucky</li> <li>- Texas</li> <li>- Louisiane</li> <li>- Mississippi</li> <li>- Manitoba</li> </ul>	0,433	
<p>Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kansas</li> <li>- Oklahoma</li> <li>- Colorado</li> <li>- Nebraska</li> <li>- Nouveau-Mexique</li> <li>- Texas</li> <li>- Louisiane</li> <li>- Missouri</li> <li>- Arkansas</li> <li>- Iowa</li> </ul>	0,426	

- Minnesota
- Montana
- Dakota du Nord
- Dakota du Sud
- Wyoming

»;

## TEXTE PROPOSÉ

---

**Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

<u>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</u>	<u>Facteur d'émission par défaut</u> <u>(tonne métrique de GES /MWh)</u>
<u>Terre-Neuve et Labrador</u>	<u>0,016</u>
<u>Nouvelle-Écosse</u>	<u>0,544</u>
<u>Nouveau-Brunswick</u>	<u>0,226</u>
<u>Québec</u>	<u>0,002</u>
<u>Ontario</u>	<u>0,054</u>
<u>Manitoba</u>	<u>0,002</u>
<u>Vermont</u>	<u>0,004</u>
<u>New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</u> - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	<u>0,267</u>
<u>New York Independant System Operator (NY-ISO)</u>	<u>0,237</u>
<u>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</u> - Caroline du Nord - Delaware	<u>0,389</u>

- Indiana
- Illinois
- Kentucky
- Maryland
- Michigan
- New Jersey
- Ohio
- Pennsylvanie
- Tennessee
- Virginie
- Virginie occidentale
- District de Columbia

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:

- Arkansas
- Dakota du Nord
- Dakota du Sud
- Minnesota
- Iowa
- Missouri
- Wisconsin
- Illinois
- Michigan
- Indiana
- Montana
- Kentucky
- Texas
- Louisiane
- Mississippi
- Manitoba

0,433

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:

- Kansas
- Oklahoma
- Colorado

0,426

- [- Nebraska](#)
- [- Nouveau-Mexique](#)
- [- Texas](#)
- [- Louisiane](#)
- [- Missouri](#)
- [- Arkansas](#)
- [- Iowa](#)
- [- Minnesota](#)
- [- Montana](#)
- [- Dakota du Nord](#)
- [- Dakota du Sud](#)
- [- Wyoming](#)

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.